

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32715

## Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9.1)

### Définition de résident du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître le statut de résident du Québec, aux fins de l'application de la Loi sur l'enseignement privé, aux personnes qui possèdent un certificat de sélection délivré par le Québec ainsi qu'à certaines personnes ayant quitté temporairement le Québec. Ces personnes pourront ainsi bénéficier des avantages que la loi accorde aux résidents du Québec en matière de droits de scolarité.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Messier, Bureau de la sous-ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec<sup>1</sup>

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111; 1997, c. 87, a. 32)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants:

«6<sup>o</sup> il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7<sup>o</sup> il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

8<sup>o</sup> il a eu sa résidence au Québec selon le paragraphe 7<sup>o</sup> pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9<sup>o</sup> son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32716

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Indemnisation prévue au chapitre II du Titre IV de la loi

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du Titre IV de la Loi sur l'assurance automobile» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit les nouvelles exigences applicables aux demandes d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile pour le préjudice corpo-

<sup>1</sup> Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret 911-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4162).

rel ou matériel subi qui n'est pas couvert par la Loi sur l'assurance automobile ou un contrat d'assurance et dont le responsable est insolvable ou introuvable.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à madame Christiane Lévesque, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-5-37, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (téléphone: (418) 528-3470); télécopieur: (418) 644-8075; courriel: Christiane.Levesque@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

*Le président-directeur général,*  
JEAN-YVES GAGNON

## **Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile**

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 36°; 1999, c. 22, a. 38, par. 4°)

1. La personne qui présente une demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec doit y joindre la déclaration prévue à l'article 144 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et, s'il s'agit d'une réclamation prévue à l'article 148 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1999, le rapport d'événement ou le rapport de police.

2. Pour l'application de l'article 145, modifié par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 1999, et de l'article 148 de la Loi sur l'assurance automobile, la franchise est le plus élevé des deux montants suivants:

1° 500 \$;

2° s'il s'agit de dommages causés à une automobile, 10 % de la valeur de l'automobile établie au jour de l'accident selon le prix de vente moyen en gros indiqué, pour un véhicule de mêmes marque, modèle et caractéristiques, dans la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou, selon le cas, du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc.

Lorsque l'année du modèle de l'automobile est antérieure aux années couvertes par cette édition, on s'en remet au prix de vente indiqué dans cette édition pour l'année la plus proche de celle de l'automobile; on doit alors déduire du prix indiqué un montant obtenu en appliquant à ce prix un pourcentage de 1 % pour chaque mois écoulé depuis l'année du modèle jusqu'à l'année prise dans cette édition.

Lorsque la marque ou le modèle d'une automobile n'apparaît pas dans le guide, la Société procède ou fait procéder elle-même à l'évaluation de l'automobile.

3. Sont remboursables sur présentation des pièces justificatives et selon les tarifs prévus au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret n° 1426-97 du 29 octobre 1997:

1° les frais de remorquage de l'automobile endommagée, du lieu de l'accident jusqu'au garage le plus près;

2° les frais quotidiens de garde de l'automobile à compter de la date de présentation de la demande d'indemnité jusqu'à la date à laquelle l'expert désigné par la Société, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 148 de la Loi sur l'assurance automobile, a procédé à l'évaluation du préjudice.

4. Lorsque le propriétaire choisit de ne pas faire effectuer les réparations des dommages causés à ses biens, la Société paie:

1° dans le cas d'une automobile, le coût de la main-d'oeuvre à un taux horaire de 18 \$;

2° dans le cas d'autres biens, la moitié du coût de la main-d'oeuvre, tel qu'établi par l'expert désigné par la Société ayant procédé à l'évaluation du préjudice.

5. La Société peut, avant de faire le paiement, exiger une vérification de la réparation du préjudice matériel.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

32723